



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8265

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière
d'accessibilité applicables aux produits et services**

*

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, de la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, les termes « , à l'exception des services de transport urbains, suburbains et régionaux, » sont insérés entre les termes « et de passagers » et ceux de « pour lesquels ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 28 juin 2025.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen